

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEURS
Huiles de pétrole et de schiste	100 kilogrammes net	250 —
Pétrole en fûts Pétrole en caisse et estagnons Essence en vrac et en fûts Essence en caisse et estagnons	—	300 — (2)
	—	275 — (2)
	—	325 — (2)
Tôles ondulées en fer galvanisé pour toitures (y compris les faitières)	—	1.000 —
Sels	—	100 —
	100 kilog. 1/2 net	700 —
Autrement présentés	100 kilogrammes net	100 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus)	Les 1.000 boîtes	350 —
Autres articles non désignés ci-dessus.	Valeur définie par article 5, arrêté 336 du 23 juillet 1935.	

(2) Les présentes valorisations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

Taxe sur le chiffre d'affaires et taxe compensatrice

ARRETE N° 784 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 106 du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Vu l'arrêté n° 232 du 2 mai 1932, modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation;

Vu les arrêtés n° 118 du 22 février 1933 et n° 192 du 24 mars 1933 suspendant provisoirement la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation du coton, du kapok, du maïs, du manioc, de la farine de manioc et du tapioca;

Vu l'arrêté n° 559 du 4 octobre 1933 exemptant de la taxe compensatrice les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature;

Vu l'arrêté n° 756 du 15 décembre 1933, modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue à l'exportation sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

Vu la convention intervenue à Anécho le 5 novembre 1931 entre le lieutenant-gouverneur du Dahomey et le Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice ainsi libellé :

« 2° — sur le chiffre d'affaires annuel représenté par le montant des ventes, quand celui-ci atteint ou dépasse SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS (75.000 frs.) pour les patentés ne faisant ni l'importation, ni l'exportation ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1941.
J. de SAINT-ALARY.

C. F. T.

Budget

ARRETE N° 785 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 717 du 24 décembre 1941 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1942;

Vu le rapport n° 576 c. f. du 27 décembre 1941 du directeur du réseau des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : DEUX CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS sur le compte du fonds spécial — Fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1942.